



## Règlement du Prix Henry E.-Sigerist pour la promotion de la relève en histoire de la médecine et des sciences naturelles

1. Le prix Henry E.-Sigerist a été créé en 1967 par M. et Mme. Guggenheim-Schnurr de Bâle et a comme objectif de récompenser de jeunes auteurs d'excellents travaux de recherche en histoire de la médecine et des sciences. Le Prix est attribué chaque année ou tous les deux ans. Son montant est fixé par le Conseil de la Fondation Dr Markus-Guggenheim-Schnurr. La remise du prix a lieu lors de l'assemblée annuelle de la SSHMSN.
2. Le jury est composé de 3 à 5 membres et nommé par le comité de la SSHMSN pour un mandat de 3 ans qui coïncide avec celui dudit comité; ce mandat est renouvelable. Le secrétariat du jury est assumé par le/la secrétaire de la SSHMSN.
3. Entrent en considération pour l'obtention du prix les types de travaux suivants en histoire achevés *ou parus dans les deux ans qui précèdent* :
  - a) des thèses de doctorat ou d'habilitation qui ont été soutenues,
  - b) des livres parus,
  - c) une ou des publications scientifiques majeures.

Pour être éligibles, ces travaux doivent être rédigés en allemand, en français, en italien ou en anglais et avoir une relation avec la Suisse, *sur le plan de la personne, de l'institution ou du contenu*. Les thèses, les livres et les autres types de travaux seront accompagnés d'un résumé de 5 pages au maximum. Les candidat(e)s docteurs ne peuvent prétendre au prix s'ils ont défendu leur thèse plus de huit ans auparavant. Le jury se prononce sur les exceptions.

Le contenu du présent règlement est porté à l'attention des milieux intéressés par des moyens appropriés. Les nominations doivent parvenir au secrétaire de la SSHMSN avant le *30 avril*.

4. Le jury sélectionne le meilleur travail paru ou nommé. Il communique par écrit les motifs de ce choix au président de la SSHMSN au plus tard un mois avant l'assemblée annuelle. Le prix peut être partagé entre deux lauréat(e)s. Des travaux qui ont déjà été récompensés par d'autres prix ou les auteurs qui ont reçu précédemment le prix Henry E. Sigerist n'entrent pas en considération. La décision du jury est définitive et ne peut pas être contestée.
5. Si aucun travail n'est considéré comme étant digne d'être récompensé, le prix n'est pas attribué. Dans ce cas, le montant du prix peut être utilisé pour *permettre à des jeunes talents ayant un potentiel de relève d'organiser un mini-symposium*.
6. Le président du jury est responsable de l'application judicieuse du présent règlement. Si le jury est en désaccord sur la recevabilité d'un travail ou d'une nomination, c'est le comité de la SSHMSN qui tranche; il en va de même pour la limite d'âge.

Le présent règlement a été adopté par le comité de la SSHMSN dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2022 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Sig.  
Hubert Steinke (président)

Felix Rietmann (secrétaire)